Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté interdisant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans les communes de Chantilly, Creil, Saint-Maximin, Gouvieux, Avilly-Saint Léonard, Vineuil-Saint-Firmin et Senlis

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1er juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau "Sécurité renforcée – Risque attentat" sur l'ensemble du territoire ;

... / ...

Considérant que la réunion du G 7 des ministres des finances prévue les 16, 17 et 18 juillet 2019 à Chantilly, à Vineuil-Saint-Firmin et à Avilly-Saint-Léonard (Oise) doit faire l'objet d'un niveau de sécurisation élevé compte tenu du nombre de hautes personnalités présentes ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'interdire la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans les communes de Chantilly, Creil, Saint-Maximin, Gouvieux, Avilly-Saint Léonard, Vineuil-Saint-Firmin et Senlis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : **Artifices de divertissement.**

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite** dans les communes de Chantilly, Creil, Saint-Maximin, Gouvieux, Avilly-Saint Léonard, Vineuil-Saint-Firmin et Senlis **du 16 juillet 2019 à 14 h 00 au 18 juillet 2019 à 14 h 00**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite** dans les communes de Chantilly, Creil, Saint-Maximin, Gouvieux, Avilly-Saint Léonard, Vineuil-Saint-Firmin et Senlis **du 16 juillet 2019 à 14 h 00 au 18 juillet 2019 à 14 h 00**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : **Acide, carburant et combustibles domestiques.**

Sont interdits du 16 juillet 2019 à 14 h 00 au 18 juillet 2019 à 14 h 00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans les communes de Chantilly, Creil, Saint-Maximin, Gouvieux, Avilly-Saint Léonard, Vineuil-Saint-Firmin et Senlis.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de Senlis.

Clermont, le 12 JUIL. 2019

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

Site de Clermont : 6, rue Georges Fleury - 60607 Clermont
Tel : 03 44 06 12 60 - Télécopie : 03 44 06 13 53
Courriel : sp-clermont@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr